

AIDES GOUVERNEMENTALES SUR LES PRIX DE L'ÉNERGIE : A QUEL(S) DISPOSITIF(S) ÊTES-VOUS ÉLIGIBLE EN 2024 ?

Chaque point de livraison (PDL) peut être éligible à une aide pour ses consommations, indépendamment du contrat.

VOUS ÊTES ?

Les aides accessibles

Conditions d'éligibilité

Les démarches à suivre

(à effectuer dès la publication de la Loi de Finance 2024)

⚠️ Si vous vous êtes déclaré TPE ou PME en 2023 et que vous ne faites plus partie de l'une ou l'autre de ces catégories, merci de nous en informer directement à l'adresse aides-elec@engie.com afin d'éviter tout versement indu.

Une TPE

Amortisseur électricité 2024 TPE
Prix garanti à 230 €/MWh HT & hors TURPE

- Effectif de - 10 employés *
- Strictement < 2M€ de CA*

Bouclier tarifaire électricité 2023

- Effectif de - 10 employés
- Strictement < 2M€ de CA
- Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

NB : Concerne tous les types de sites à partir du 01 janvier 2024 (y compris ceux ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA)

*au dernier exercice fiscal clos au 01/11/2023

CAS N°1 Vous avez transmis une attestation en 2023 et **vous respectez toujours les critères d'une TPE ou assimilée** : votre attestation est reconduite automatiquement.

CAS N°2 En 2023, vous avez transmis une attestation, en tant que PME. **En 2024, vous êtes devenue une TPE ou assimilée** : vous devez renvoyer une nouvelle attestation à votre fournisseur ; s'il s'agit d'ENGIE Entreprises & Collectivités, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

CAS N°3 Vous n'avez pas transmis d'attestation en 2023 : vous pouvez en déposer une en 2024. Pour le faire, si ENGIE Entreprises & Collectivités est votre fournisseur, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

Fin d'application le 31 janvier 2024.
⚠️ Sauf décision ultérieure du gouvernement, ce dispositif ne donnera pas lieu au versement d'une aide au-delà de cette date.

Le cumul des aides pour TPE et PME est plafonné à 2,25M € HT sur la période de 2023 à 2024 (à l'échelle du SIREN) hors bouclier tarifaire 2023 (hors production primaire, pêche et agricole).

Une PME

Amortisseur électricité 2024 PME
Aide portant sur 75% de la consommation avec un seuil de déclenchement à 250€/MWh

- Effectif de - 250 employés*
- CA < 50 M€*
- OU
- Bilan < 43 M€*

Bouclier tarifaire électricité 2023

- Effectif de - 10 employés
- Strictement < 2M€ de CA
- Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

NB : Concerne tous les types de sites à partir du 01 janvier 2024 (y compris ceux ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA)

*au dernier exercice fiscal clos au 01/11/2023

CAS N°1 Vous avez transmis une attestation en 2023 et **vous respectez toujours les critères d'une PME ou assimilée** : votre attestation est reconduite automatiquement.

CAS N°2 En 2023, vous aviez transmis une attestation, en tant que TPE. **En 2024 vous êtes devenue une PME ou assimilée** : vous devez renvoyer une attestation à votre fournisseur ; s'il s'agit d'ENGIE Entreprises & Collectivités, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

CAS N°3 Vous n'avez pas transmis d'attestation en 2023 : vous pouvez en déposer une en 2024. Pour le faire, si ENGIE Entreprises & Collectivités est votre fournisseur, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

Le cumul des aides pour TPE et PME est plafonné à 2,25M € HT sur la période de 2023 à 2024 (à l'échelle du SIREN) hors bouclier tarifaire 2023 (hors production primaire, pêche et agricole).

Grande Entreprise Cette typologie d'entreprises ne bénéficie plus d'aides gouvernementales en 2024 (sauf décision ultérieure du gouvernement).

Une ETI Le dispositif est reconduit pour 2024 : <https://www.impots.gouv.fr/information-depot-guichet-aide-electricite-2024>
Une demande préalable de l'aide doit être adressée à la DGFIP avant le 31 mai 2024.

Une collectivité locale

Amortisseur électricité 2024 TPE (TPE et organismes assimilés)
Prix garanti à 230 €/MWh HT & hors TURPE

- Effectif de - 10 employés*
- Strictement < 2M€ de recettes*

Bouclier tarifaire électricité 2023

- Effectif de - 10 employés
- Strictement < 2M€ de CA
- Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

NB : Concerne tous les types de sites à partir du 01 janvier 2024 (y compris ceux ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA)

*au dernier exercice fiscal clos au 01/11/2023

CAS N°1 Vous avez transmis une attestation en 2023 et **vous êtes toujours assimilé à une TPE** : votre attestation est reconduite automatiquement.

CAS N°2 En 2023, vous aviez transmis une attestation en tant que structure assimilable à une PME. **En 2024 vous êtes devenue une structure assimilable à une TPE** : vous devez renvoyer une attestation à votre fournisseur ; s'il s'agit d'ENGIE Entreprises & Collectivités, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

CAS N°3 Vous n'avez pas transmis d'attestation en 2023 vous pouvez en déposer une en 2024. Pour le faire, si ENGIE Entreprises & Collectivités est votre fournisseur, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

Un autre organisme public ou privé (association, établissement public, Société d'Economie Mixte)

Amortisseur électricité 2024 TPE (TPE et organismes assimilés)
Prix garanti à 230 €/MWh HT & hors TURPE

- Effectif de - 10 employés
- Strictement < 2M€ de CA/recette

Bouclier tarifaire électricité 2023

- Effectif de - 10 employés
- Strictement < 2M€ de CA
- Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

NB : Concerne tous les types de sites à partir du 01 janvier 2024 (y compris ceux ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA)

*au dernier exercice fiscal clos au 01/11/2023

CAS N°1 Vous avez transmis une attestation en 2023 et **vous êtes toujours assimilé à une TPE** : votre attestation est reconduite automatiquement.

CAS N°2 En 2023, vous aviez transmis une attestation, en tant que PME. **En 2024, vous êtes devenue une TPE ou assimilée** : vous devez renvoyer une nouvelle attestation à votre fournisseur ; s'il s'agit d'ENGIE Entreprises & Collectivités, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

CAS N°3 Vous n'avez pas transmis d'attestation en 2023 : vous pouvez en déposer une en 2024. Pour le faire, si ENGIE Entreprises & Collectivités est votre fournisseur, déposez-la directement en ligne **ICI** avant le 31 mars 2024.

Un bailleur social, une copropriété, un syndic ou un établissement d'hébergement

Bouclier résidentiel collectif Electricité 2024

- Bailleurs sociaux, syndicats de copropriétés et autres lieux d'hébergements collectifs pour leur contrat collectif de fourniture d'électricité.

Bouclier résidentiel collectif Gaz 2024

- Bailleurs sociaux, syndicats de copropriétés et autres lieux d'hébergements collectifs pour leur contrat collectif de fourniture de gaz.

CAS N°1 Vous avez déposé une ou plusieurs attestations pour l'usage d'habitation électricité ou pour l'usage de bornes de recharge de véhicules électriques en 2022 ou 2023 : elles restent valables pour 2024 (sous réserve qu'ENGIE Entreprises & Collectivités soit toujours le fournisseur d'énergie des sites concernés).

CAS N°2 Vous avez des nouveaux sites concernés par le bouclier tarifaire électricité - résidentiel collectif et dont ENGIE Entreprises & Collectivités est le fournisseur : vous devez déposer vos attestations pour chacun des points de livraison en ligne **ICI**.

CAS N°1 Vous avez déposé une ou plusieurs attestations pour l'usage d'habitation gaz en 2022 ou 2023 : elles restent valables pour 2024 (sous réserve qu'ENGIE Entreprises & Collectivités soit toujours le fournisseur d'énergie des sites concernés).

CAS N°2 Vous avez des nouveaux sites concernés par le bouclier tarifaire gaz - résidentiel collectif et dont ENGIE Entreprises & Collectivités est le fournisseur : vous devez déposer vos attestations pour chacun des points de livraison en ligne **ICI**.

Un aménageur d'infrastructures de recharge électrique

Bouclier résidentiel collectif Electricité 2024

- Être aménageur d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (notion d'aménageur IRVE précisée dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017) concerne notamment les gestionnaires de services de recharge.
- Acheter de l'électricité pour les services de recharge proposés en 2024, le cas échéant par l'intermédiaire d'un délégataire.

CAS N°1 Vous avez déposé une ou plusieurs attestations pour l'usage de bornes de recharge de véhicules électriques en 2022 ou 2023 : elles restent valables pour 2024 (sous réserve qu'ENGIE Entreprises & Collectivités soit toujours le fournisseur d'énergie des sites concernés).

CAS N°2 Vous avez des nouveaux sites concernés par l'usage de bornes de recharge de véhicules électriques en 2024 et dont ENGIE Entreprises & Collectivités est le fournisseur : vous devez déposer vos attestations pour chacun des points de livraison en ligne **ICI**.